

18 jours ; ces deux sommes réunies formant un total de \$810.60 ;

Attendu que Dame Olive Allard, l'opposante en cette cause, conteste la dite collocation alléguant qu'elle est en droit d'être colloquée par privilège et de préférence au dit créancier colloqué, vu qu'elle est créancière pour une somme plus considérable que celle de \$810.60, savoir celle de mille piastres, qui lui sont dues en vertu d'un acte de vente que J. B. Brisson père et la contestante ont consentie, en faveur du Défendeur, Mtre Blouin, notaire, en date du 27 mars 1882, et enregistré le 17 février 1886, ainsi que constaté au certificat du Régistrateur produit en cette cause ;

Attendu que le dit créancier colloqué a répondu à la dite contestation et qu'il allègue que la collocation en sa faveur est légale et doit être maintenue ;

Attendu que les parties en cette cause ont produit des admissions, par lesquelles elles admettent " que, lors de la " passation de l'obligation du créancier colloqué, savoir le 30 " juillet 1882, le Défendeur était, et à depuis continué à " être en possession à titre de propriétaire du terrain vendu " en cette cause ; "

Considérant que le titre du créancier colloqué a été consenti par le Défendeur, alors qu'il était propriétaire et en possession de l'immeuble vendu en cette cause, et que ce titre constitutif d'hypothèque a été enregistré et a pris effet longtemps avant celui qu'invoque la contestante (art. 2043, C. C.) ;

Considérant que l'enregistrement du susdit titre du créancier colloqué a obtenu, de sa date, son entier effet par l'enregistrement subséquent du titre du Défendeur (l'acquéreur) effectué le 17 février 1886 (art. 2098 C. C.)

Considérant qu'il est de principe général, suivant nos lois, en cette matière, que les droits réels soumis à la formalité de l'enregistrement, doivent être enregistrés dans les délais